

STATUTS D' EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE COMTE

Approuvés par le Congrès régional extraordinaire du 28 mai 2011

Préparés par le CPR provisoire du 12 mars 2011
puis par le Congrès régional du 9 avril 2011

La rédaction de ces statuts tient compte des propositions émanant :

- 1. Du socle statutaire adopté au terme du processus fondateur d'Europe Ecologie Les Verts de l'automne 2010*
- 2. Des recommandations adoptées par le Conseil Fédéral Transitoire du 30 janvier 2011*
- 3. Des articles du règlement intérieur national validés par le référendum national de mars 2011*

Un règlement intérieur régional est associé aux présents statuts.

Article 1 : Constitution

1. Il est constitué par les adhérentes et adhérents aux présents statuts, l'organisation régionale ayant pour nom "**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE COMTE** ", régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990 sur les partis politiques ;
2. Cette organisation forme la représentation régionale du mouvement politique national "**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS** » et se conforme par là-même à son organisation et ses statuts nationaux.
3. En vertu du principe de subsidiarité, les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui leur est associé, respectent les textes qui constitue l'organisation nationale : les statuts adoptés au terme du processus fondateur de **l'automne 2010** et le règlement intérieur adopté par référendum en **mars 2011**.
4. L'organisation "**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE COMTE**", dispose de la personnalité juridique, à la différence des structures infra régionales qui la composent, mais auxquels elle peut se substituer en cas de nécessité.
5. L'organisation "**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE COMTE**" est la continuation de l'histoire militante de l'écologie politique en Franche-Comté, portée par l'organisation « Les Verts de Franche-Comté », dont les premiers statuts ont été adoptés le **14 octobre 1990**, puis modifiés le **18 juin 1994**, le **16 novembre 2008** et le **16 novembre 2013**.

6. La durée de vie d'EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE COMTE est illimitée.
7. Les présents statuts fixent le cadre général du fonctionnement de l'organisation ; ils peuvent être modifiés soit par le Congrès Régional, soit par Référendum, à la majorité qualifiée de 66 % des votants, respectant un quorum minimum de 50 % des adhérents.
8. Le règlement intérieur, associé aux présents statuts fixe les modalités particulières, non précisées dans les statuts. Il peut être modifié par le CPR, à la majorité simple, respectant un quorum de 40% des membres disposant d'une voix délibérative.

Article 2 : Composition

EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE COMTE est composé de toutes les adhérentes et tous les adhérents résidant à titre permanent dans la région, mais également des résidents rattachés (personnes originaires d'autres régions qui peuvent, s'ils le souhaitent, faire une demande de transfert provisoire de leur lieu d'adhésion).

Article 3 : Les Buts

EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE COMTE a pour buts, en référence à nos textes fondateurs :

1. de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre d'**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS** dans la région soit portée et respectée ;
2. de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ;
3. d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie politique, en particulier à travers le réseau coopératif qu'il a en charge d'animer.

Article 4 : Les ressources

Les ressources d'**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS FRANCHE COMTE** sont :

1. les fonds collectés par l'association régionale de financement que sont :
 - les cotisations des adhérents
 - les cotisations des coopérateurs,
 - les contributions des élus selon les modalités conformes aux règlements intérieurs national ou régional,
 - les dons ;
2. les versements de l'organisation politique nationale **EUROPE ECOLOGIE LES VERTS**, en particulier les ressources liées au financement public des partis politiques,
3. toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 5 : Adhésion

1. **EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE COMTE** est constituée de membres individuels appartenant simultanément à l'organisation nationale EUROPE ECOLOGIE LES VERTS et à EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE-COMTE et d'eux seuls. Un adhérent ou un coopérateur est rattaché à un seul groupe local, qui dépend de son lieu d'habitation ou de travail. Une dérogation motivée peut être accordée par le Bureau Exécutif Régional.
2. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le Règlement intérieur.
3. Nul ne peut être simultanément adhérent d'**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE COMTE** et d'un autre parti.

Article 6 : Droit de vote et droit d'éligibilité

Le statut d'adhérent, à jour de cotisation pour l'année en cours, confère le droit de vote au sein d'**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE-COMTE** ainsi que le droit d'éligibilité, après un délai de deux mois, trois mois entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sauf pour les adhérents ayant été coopérateurs pendant plus de deux mois.

Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent et des droits qui en découlent

1. La qualité d'adhérent se perd soit par démission (par défaut de cotisation ou par décision explicite) soit par exclusion.
2. Exclusion d'un adhérent. Il est possible que conformément à la grille des sanctions figurant au règlement intérieur national d'**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS**
3. Les modalités de la perte de qualité d'adhérent sont précisées dans le règlement intérieur régional.
4. L'instruction du dossier ainsi que les recours éventuels pourront être confiés à la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits telle qu'elle est définie à l'article 12 des présents statuts.

Article 8 : Administration du parti

1. L'administration d'**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE-COMTE** est assurée par Conseil Politique Régional et le Bureau Exécutif Régional.
2. La gestion et l'usage du fichier des adhérents, coopérateurs et sympathisants est assurée par des personnes mandatées par eux, dans le respect des dispositions légales. Les modalités de gestion et d'usage du fichier des adhérents et coopérateurs sont précisées dans le règlement intérieur régional.
3. Le Bureau Exécutif Régional est l'interlocuteur des instances nationales.

Article 9 : L'organisation infra régionale – les groupes locaux

9.1. Généralités

1. Les groupes locaux forment la base de la structure fédérale du parti organisé régionalement ;
2. Le groupe local associe étroitement les adhérents et les coopérateurs. Il est la structure de débat et de rassemblement de base d'**EUROPE ECOLOGIE LES VERTS** ;
3. La région est divisée en bassins, selon un découpage validé par le CPR. chaque bassin est animé par un seul groupe local.

9.2. Création

1. La création d'un groupe local peut émaner :
 - a. Soit d'au moins 5 adhérents du territoire concerné
 - b. Soit du Conseil politique régional
2. Elle doit être soumise à concertation et mise à l'ordre du jour du Conseil Politique Régional
3. La décision de création d'un groupe local ainsi que la modification du périmètre de son bassin est décidée après concertation locale par un vote à la majorité qualifiée de 50% des suffrages exprimés du Conseil Politique Régional.

9.3 Équipe d'animation – désignation des représentants

1. Les adhérents et les coopérateurs désignent pour un an selon les modalités de leur choix une équipe d'animation paritaire homme - femme.
2. La convocation, la liste des destinataires et d'émargement ainsi que le compte-rendu de l'assemblée générale du groupe local ayant procédé à cette désignation sont transmis au secrétariat régional en précisant notamment les noms de la personne référent pour la gestion du fichier et de la personne référent pour la trésorerie.
3. Pour les autres postes et responsabilités de son équipe d'animation, le groupe local s'organise selon des modalités qui lui sont propres.
4. Il désigne ses représentants au CPR selon des modalités précisées au règlement intérieur.

9.4. Finances

1. Le groupe local est autonome budgétairement et est libre de ses choix de dépenses.
2. Il peut annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.
3. Le Trésorier Régional rembourse ou règle les factures du GL correspondant aux décisions de son équipe d'animation jusqu'à hauteur du budget alloué pour l'année. Au-delà de l'enveloppe allouée les groupes locaux peuvent obtenir des financements supplémentaires sur projet.
4. Les lignes budgétaires des groupes locaux sont votées annuellement par le Conseil Politique Régional après concertation.

Article 10 : Congrès régional

Généralités

1. Le Congrès régional, est l'instance souveraine d'EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE-COMTE.
2. Il réunit tous les coopérateurs (coopérateurs-adhérents et coopérateurs-non adhérents) en droit de voter, conformément à l'article 5 des présents statuts.
3. Il se réunit au moins tous les trois ans.
4. Entre les congrès régionaux, une assemblée régionale peut être convoquée annuellement afin de procéder à des bilans d'étape.

Convocation

5. Pour tout congrès régional, les convocations sont établies par le BER et adressées aux adhérent/es au moins trois semaines avant la tenue de ces congrès.

6. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du congrès, les textes qui seront débattus et votés.
7. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé en préalable à l'instance supérieure d'Europe Écologie - Les Verts.
8. Un Congrès régional extraordinaire peut être convoqué
 - a. à la demande d'au moins 30% des adhérents
 - b. ou de 60% des membres du CPR présents (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation)
9. Dans le cas où cette demande émane des adhérents, elle ne peut pas intervenir à moins de 6 mois du dernier congrès régional.
10. Les adhérent/es empêché/es peuvent remettre leur mandat à un/e adhérent/e de leur choix ;
11. Un adhérent ne peut porter plus d'un mandat.

Missions

12. Le Congrès régional fixe l'orientation politique générale d'EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE-COMTE. sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérents.
13. Il élit pour trois ans la moitié des membres élus du Conseil Politique Régional au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste ;
14. Il élit pour trois ans, au sein du CPR, au scrutin uninominal à deux tours, les membres du Bureau Exécutif régional dont la composition est détaillée dans l'article 12.2
15. Pour certains points précis de l'ordre du jour du congrès régional, le CPR pourra procéder à un vote par correspondance

Article 11 : Le Conseil Politique Régional

1. Le Conseil Politique Régional (CPR) est l'organe décisionnel principal entre deux Congrès régionaux.
2. Il est composé paritairement :
 - a. De membres délibératifs
 - i. Les représentants des groupes locaux : leur nombre représente 50 % des membres délibératifs du CPR ;
 - ii. Les membres élus par le Congrès régional : leur nombre représente 50 % des membres délibératifs du CPR ;
 - b. de membres consultatifs :
 - i. deux représentants des élus départementaux et régionaux
 - ii. les membres du Conseil Fédéral, adhérents de Franche-Comté
 - iii. Quatre représentants des coopérateurs-non adhérents
 - iv un représentant des Jeunes Écologistes, adhérent de Franche-Comté
3. Le CPR se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membres.

4. Le mandat des membres du CPR est de trois ans. En cas de vacance, le CPR pourvoit à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée régionale qui élit un titulaire pour la durée restante du mandat.
5. Le CPR assure le fonctionnement régulier d'EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE-COMTE, exécute les décisions du congrès et des AG.
6. Le CPR assure l'expression publique d'EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE-COMTE et prend dans l'intérêt du mouvement toute initiative imposée par l'actualité.
7. Le CPR rend compte de ses activités à chaque réunion plénière
8. Le CPR prend ses décisions à la majorité de 50 % des présents.

Article 12 : Bureau Exécutif Régional

1. Le Bureau Exécutif Régional (BER) met en œuvre les décisions du Congrès régional et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.
2. Le BER est élu par le congrès régional au sein du CPR ; il est constitué de :
 - a. 2 cosecrétaires régionaux
 - b. 2 coporte-parole
 - c. 1 trésorier – trésorière
 - d. 1 trésorier – trésorière de l'association de financement
 - e. 1 trésorier – trésorière adjoint -e
 - f. 1 délégué – déléguée aux élections
 - g. 1 délégué – déléguée aux comités locaux
 - h. 1 délégué – déléguée à l'observatoire de la parité
 - i. 1 responsable des outils de communication (*Feuille Verte*, site, ...)

Article 13 : Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits

Le CPR désigne, en tant que de besoin, une CRPRC, conformément au règlement intérieur national.

Article 14 : Organisation financière d'EUROPE ECOLOGIE LES VERTS DE FRANCHE-COMTE

Le trésorier régional administre les comptes de Europe Écologie - Les Verts de Franche Comté et gère le budget voté par le CPR. Chaque année, il établit le bilan comptable d'Europe Écologie - Les Verts de Franche Comté conformément aux demandes du Trésorier national d'Europe Écologie - Les Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'Europe Écologie - Les Verts de Franche Comté. La Trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au CPR. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale de Europe Écologie - Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un/e expert- comptable choisi et financé par la région. Toute structure infra régionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

Article 15 : Association de financement

- a. Il est créé une association régionale de financement de Europe Écologie - Les Verts DE FRANCHE-COMTE.
- b. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Écologie - Les Verts DE FRANCHE-COMTE et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale de Europe Écologie - Les Verts DE FRANCHE-COMTE.
- c. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la trésorier/e de Europe Écologie - Les Verts DE FRANCHE-COMTE, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée.

Article 16 : Référendum d'initiative militante

- a. Conformément à l'article 50 des statuts nationaux, un groupe local ou une coordination de groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante.
- b. Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée par un groupe local, et déposée au Secrétariat régional par un mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérents. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du mandataire et le liste des premiers signataires. L'ensemble est limité à 2500 signes, et envoyé à tous les adhérents dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le mandataire du projet dans un délai fixé préalablement par l'exécutif régional. En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 30% des adhérents de la région, le mandataire dépose les signatures auprès du Bureau exécutif régional. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public.
- c. Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : oui, non, vote blanc, refus de vote. Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat régional. Les signataires et les électeurs sont les adhérents à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en AG pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérents ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présents ou représentés". Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de Europe Écologie - Les Verts de Franche-Comté, le solde positif sera remis au parti politique " Europe Écologie - Les Verts". En cas de solde négatif, le parti politique " Europe Écologie - Les Verts" ne pourra être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

Exemplaire édité le 18 novembre 2013

La Cosecrétaire régionale
Corinne Tissier